

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1082

présenté par

M. Peytavie, Mme Garin, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article L. 137-41 du code de la sécurité sociale est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Il est institué une contribution de solidarité de financement pour l'autonomie au taux de 1 % assise sur les revenus distribués au sens des articles 109 et 120 du code général des impôts.

« Le produit de la contribution est affecté à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie telle que mentionnée à l'article L. 223-5 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés « Socialistes et apparentés », et soutenu par les député.es écologistes, vise à créer une contribution de 1 % assise sur les revenus de capitaux mobiliers pour financer la cinquième branche de la sécurité sociale, comme le préconisait le rapport Vachey.

La création de la branche autonomie par la loi organique du 7 août 2020 n'a pas donné lieu à un financement pérenne de la perte d'autonomie.

Or le rapport Libault fait état d'un besoin de financement annuel de 6 milliards d'euros à partir de 2024 et de 9 milliards d'euros à partir de 2030 pour l'autonomie.

Aujourd'hui alors que la 5ème branche à été créée, il apparaît donc nécessaire de la doter de financements propres pour permettre l'équilibre de cette branche et une montée en charge progressive de sa capacité financière pour répondre aux besoins de la dépendance.

Le rendement de cette contribution serait de 1,5 milliards d'euros annuel, soit un montant bien inférieur à l'économie réalisée par les grandes fortunes avec la baisse de la « flat tax » en 2017.